

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHMIDT GROUPE

20 RUE WESTRICH

ZI NORD

67600 Sélestat

Code AIOT : 0006700380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté ZI NORD 20 rue Westrich 67600 Sélestat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- ZI NORD 20 RUE WESTRICH 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006700380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe SCHMIDT exploite, sur le territoire de la commune de Sélestat, des installations de transformation de panneaux de particules de bois agglomérées pour la fabrication de meubles. La société est autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 août 2016, du 04 juillet 2017 et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 août 2018.

Les installations de la société Groupe Schmidt comprennent des installations de combustion, destinées au chauffage des bâtiments, dont le combustible est constitué par des résidus de matériaux à base de bois collectés dans les procédés de transformation mis en œuvre dans l'usine (copeaux, poussières, débris, etc.).

Les équipements de combustion (chaudières) constituent deux installations au sens de la réglementation, visées à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE :

Installation (sens ICPE 2910)	Chaudière	Implantation sur le site	Puissance nominale (MW)	Année de mise en service	Durées d'exploit ation annuelle (heures)	Installation raccordable
1	MAWERA	U1	5,5	avant 2008	2024 : 2334 2025 : 2047	WIESSMANN avec exploitation simultanée en 2024 (novembre) et en 2025 (avril, septembre et octobre)
1	WIESSMANN	U1	2,5	2013	2024 : 3957 2025 : 2242	MAWERA avec exploitation simultanée en 2024 (novembre) et en 2025 (avril, septembre et octobre)
2	POLYTECHNIQU E	U2	5,5	2009	2024 : 890 2025 : 2016	/

Contexte de l'inspection :

L'inspection fait suite à la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 , de mettre en conformité des rejets dans l'air des installations de combustion, notamment des chaudières WIESSMANN (dépassement des VLE des oxydes d'azote et des composés organiques volatils) et POLYTECHNIQUE (dépassement des VLE de poussières, des oxydes d'azote, des composés organiques volatils, du plomb et du monoxyde de carbone).

Thèmes de l'inspection :

- Air (rejets dans l'atmosphère de polluants par les installations de combustion)
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la mise en demeure du 14/10/2024	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 jour
2	Émissions dans l'air - Chaudière POLYTECHNIQUE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III et 62	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
3	Émissions dans l'air - Chaudière MAWERA	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Émissions dans l'air - Chaudière WIESSMANN	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Connaissance du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Système de traitement des fumées - procédure dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Système de traitement des fumées - bon fonctionnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Émissions dans l'air - poussières - évaluation en permanence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Non respect des VLE – mesures de retour à la conformité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56 > III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Stockage des déchets - poussières et cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 71	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Gestion des épisodes de pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article Annexe 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des analyses des polluants dans les rejets de ces installations demeurent, depuis 2023, en dépassement des valeurs limites, à l'exception des composés organiques volatils (COV), sur lesquels portait la mise en demeure de l'exploitant, sur l'ensemble des mesurages effectués.

Au regard des résultats des analyses des rejets dans l'air des installations de combustion, il apparaît à ce jour que :

- Les trois chaudières de combustion sont concernées par des non-conformités constituées par des dépassements de valeurs limites d'émissions de polluants dans l'atmosphère, alors qu'en 2024, seulement deux chaudières sur trois étaient concernées.
- Pour les chaudières WIESSMANN et MAWERA, les dépassements concernent les oxydes d'azote (NO_x).
- Pour la chaudière POLYTECHNIQUE, les dépassements concernent les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), les poussières, le plomb et les dioxines et furanes.

L'inspection précise :

- Les NO_x et le CO participent à la formation de l'ozone sous l'effet du rayonnement solaire et contribuent à la formation des particules de diamètre inférieur à 10 µm et inférieur à 2,5 µm. Ils concourent également au phénomène des pluies acides ainsi qu'à l'eutrophisation des eaux. Les NO_x et le CO sont, en outre, des toxiques pour la santé humaine, nocifs pour la santé respiratoire à court et à long terme.
- Le plomb et les dioxines et furanes sont des polluants et toxiques persistants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure du 14/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025
Prescription contrôlée : « Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : (cf tableau). La valeur en concentration s'applique à chacun des émissaires rejetant le même polluant. (cf tableau). Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant (...). Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 11% en volume pour les déchets de bois »

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante : (cf tableau) »

« Article 5.1 : Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau)

Article 5.2 : Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau)

Article 5.3 : Le tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau) »

« Article 7 : Les prescriptions des articles 8.4. et 8.5. de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes : « En sortie de chacun des émissaires des deux cyclo-filtres associés à l'exploitation du bâtiment « Extension U2b », le rejet de poussières respecte la valeur limite de 10 mg/Nm³. L'exploitant réalise sous sa surveillance et à sa charge une mesure périodique de la concentration en poussières en sortie de chacun des émissaires des cyclo-filtres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement nominal de l'installation. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Une mesure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, puis à fréquence annuelle. »

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé, dont notamment celles des articles 8.4. (valeurs limites de rejets) et 8.5. (surveillance périodique des rejets), sont applicables à l'exploitation de la chaudière biomasse de puissance 3,5 MW implantée dans le local chaufferie du bâtiment U2. »

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des analyses des mesures de polluants dans les émissions de ses chaudières pour l'année 2024, pour l'année 2025 et pour l'année 2026.

1- Concernant la chaudière "WIESSMANN"

L'exploitant était mis en demeure de respecter la VLE de 400 mg/Nm³ de concentrations des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) (rapportée à une teneur de 11% d'O₂), avant le 15/04/2025, suite au dépassement constaté en 2023 (concentration établie à 588 mg/Nm³).

Les premières analyses de 2024 (mesures du 24 et 25/06/2024, rapport du 12/08/2024) présentent une concentration des émissions de NO_x de **461** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

Les secondes analyses de 2024 (mesures du 23/10/2024, rapport du 12/11/2024) présentent une concentration des émissions de NO_x de **568** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

Les premières analyses de 2025 (mesures du 24/06/2025, rapport du 14/08/2025) présentent une concentration des émissions de NO_x de **532** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

Les secondes analyses de 2025 (mesures du 02/10/2025, rapport du 20/11/2025) présentent une concentration des émissions de NO_x de **732** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

Le registre de l'exploitant montre que la chaudière "WIESSMANN" était en service sur la période du 15/04/2025 au 20/06/2025 et du 21/08/2025 au 15/10/2025. Ainsi, sur 121 jours de 2025, l'exploitant a mis en service une installation de combustion, sans respect de la mise en demeure du 14/10/2024, échue au 14/04/2025.

L'inspection constate que les VLE édictées à l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 n'ont pas été

respectées durant ces périodes de fonctionnement de la chaudière WIESSMANN.
La mise en demeure n'est pas respectée.

2- Concernant la chaudière "POLYTECHNIQUE"

L'exploitant était mis en demeure de respecter la VLE de 50 mg/Nm³ de concentrations des émissions de poussières (rapportée à une teneur de 11% d'O₂), avant le 15/04/2025, suite au dépassement constaté en 2023 (concentration établie à 269 mg/Nm³).

Les analyses de 2025 (mesures des 06 et 07/02/2025 , rapport du 23/04/2025) présentent une concentration des émissions de poussières de **267** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

L'exploitant était mis en demeure de respecter la VLE de 200 mg/Nm³ de concentrations des émissions de monoxyde de carbone (CO) (rapportée à une teneur de 11% d'O₂), avant le 15/04/2025, suite au dépassement constaté en 2023 (concentration établie à 3 055 mg/Nm³).

Les analyses de 2025 (mesures des 06 et 07/02/2025, rapport du 23/04/2025) présentent une concentration des émissions de CO de **1863** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

Les analyses de 2026 (mesures des 21 et 22/01/2026, rapport du 235/03/2026) présentent une concentration des émissions de CO de **1361** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

L'exploitant était mis en demeure de respecter la VLE de 400 mg/Nm³ de concentrations des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) (rapportée à une teneur de 11% d'O₂), avant le 15/04/2025, suite au dépassement constaté en 2023 (concentration établie à 750 mg/Nm³).

Les analyses de 2025 (mesures des 06 et 07/02/2025, rapport du 23/04/2025) présentent une concentration des émissions de NO_x de **617** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

Les analyses de 2026 (mesures des 21 et 22/01/2026, rapport du 235/03/2026) présentent une concentration des émissions de NO_x de **674** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

L'exploitant était mis en demeure de respecter la VLE de 1 mg/Nm³ de concentrations des émissions de Plomb (Pb) (rapportée à une teneur de 11% d'O₂), avant le 15/04/2025, suite au dépassement constaté en 2023 (concentration établie à 1,134 mg/Nm³).

Les analyses de 2025 (mesures des 06 et 07/02/2025 , rapport du 23/04/2025) présentent une concentration des émissions de Plomb de **1, 078** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

Les analyses de 2026 (mesures des 21 et 22/01/2026, rapport du 235/03/2026) présentent une concentration des émissions de Plomb de **2, 155** mg/Nm³ (rapportée à une teneur de 11% d'O₂).

L'exploitant n'a pas procédé aux analyses en 2024, et justifie cette absence d'analyses par l'arrêt de la chaudière pour travaux.

Le registre de l'exploitant montre que la chaudière "POLYTECHNIQUE" était en service sur la période du 08/01/2026 2026 au 20/03/2026. Ainsi, sur 71 jours de 2026, l'exploitant a mis en service une installation de combustion, sans respect de la mise en demeure du 14/10/2024, échue au 14/04/2025.

La mise en demeure de respecter les concentrations de polluants dans les émissions de la chaudière "POLYTECHNIQUE" n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende administrative

N° 2 : Émissions dans l'air - Chaudière POLYTECHNIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III et 62

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Article 58-III

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 01/01/2014, à compter du 01/01/2025 ; (...)

BIOMASSE	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Valeur	5 ≤ P < 10	200	650	50	250

(Valeurs limites à comparer avec les valeurs mesurées rapportées à une teneur en O₂ de 6%)

Article 62

(...) IV Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. (...)

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : (...)

plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
----------------------------	-------------------------------------

(...)

Constats :

L'installation de combustion constituée par la chaudière POLYTECHNIQUE :

- a fonctionné 890 heures en 2024 et 2016 heures en 2025 (> 500 h/an) ;
- est d'une puissance thermique nominale totale de 5,5 MW (> 5MW) ;
- est enregistrée depuis le 13/11/2013 (avant le 01/01/2014) ;

Par conséquent, les VLE (valeurs limites d'émission) applicables pour les rejets air de l'installation de combustion constituée par la chaudière POLYTECHNIQUE sont les valeurs disposées au III de l'article 58 et à l'article 62 de l'arrêté du 03/08/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. Les mesures et leurs reportages doivent être conformes aux dispositions de l'article 76 (périodicité) et de l'article 57 (conditions de référence).

Ainsi, les mesures doivent être rapportées à une teneur de 6% d'oxygène (O₂). Les reportages présentés par l'exploitant ne sont pas conformes à cette disposition (mesures rapportées à une

teneur en 11 %).

Les résultats des analyses effectuées en 2025 (mesures des 06 et 07/02/2025 , rapport du 23/04/2025) et en 2026 (mesures des 21 et 22/01/2026 , rapport du 25/03/2026) présentent les non-conformités suivantes au respect des VLE disposées à L'AM du 03/08/2018), pour la chaudière POLYTECHNIQUE (pour information, les valeurs mesurées en 2023 sont rappelées et l'exploitant n'a pas réalisé de mesures en 2024) :

Paramètre	VLE à 6% O ₂ en mg/Nm ³ (AM = arrêté ministériel du 03/08/2018)	Valeur mesurée en 2023 rapportée à 6 % O ₂ en mg / Nm ³ (Valeur du rapport à 11 % O ₂)	Valeur mesurée en 2025 rapportée à 6 % O ₂ en mg / Nm ³ (Valeur du rapport à 11 % O ₂)	Valeur mesurée 2026 rapportée à 6 % O ₂ en mg / Nm ³ (Valeur du rapport à 11 % O ₂)
CO	250 (AM)	4582,5 (3055)	2794,5 (1863)	2041,5 (1361)
NO _x	650 (AM)	1125 (750)	925 (617)	1011 (674)
poussières	50 (AM)	403,5 (269)	400,5 (267)	676,5 (451)
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³ (AM)	absence d'analyse	0,21 ng / Nm ³ (0,14 ng / Nm ³)	0.41973 ng/Nm ³ (0,27982 ng/Nm ³)
Plomb (Pb)	1 (AM)	1,701 (1,134)	1,617 (1,078)	3,2325 (2,155)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susmentionné, notamment de présenter les résultats des analyses des rejets de substances polluantes dans l'air rapportées à un taux d'oxygène (O₂) de 6 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription ;
- Demande d'action corrective ;
- Prescription d'une surveillance environnementale ;

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Émissions dans l'air - Chaudière MAWERA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air - Chaudière MAWERA

Prescription contrôlée :

Article 58-III

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 01/01/2014, à compter du 01/01/2025 ; (...)

BIOMASSE	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Valeur	5 ≤ P < 10	200	650	50	250

(Valeurs limites à comparer avec les valeurs mesurées rapportées à une teneur en O₂ de 6%)

Constats :

La chaudière MAWERA:

- est partie intégrante d'une installation qui a fonctionné plus de 3957 heures en 2024, plus de 2242 heures en 2025 (> 500 h/an) ; (note de l'inspection, le temps de fonctionnement de l'installation est supérieur au temps de fonctionnement de la chaudière la plus utilisée de l'installation pour chaque année, en l'espèce la chaudière WIESSMANN) ;
- est partie intégrante d'une installation d'une puissance thermique nominale totale de 8 MW (> 5MW) ;
- est partie intégrante d'une installation enregistrée depuis le 13/11/2013 (avant le 01/01/2014) ; (note de l'inspection, date de la dernière modification de l'installation, constituée par la mise en service de la chaudière WIESSMANN) ;

Par conséquent, les VLE (valeurs limites d'émission) applicables pour les rejets air de l'installation de combustion constituée entre autres par la chaudière MAWERA sont les valeurs disposées au III de l'article 58 et à l'article 62 de l'arrêté du 03/08/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. Les mesures et leurs reportages doivent être conformes aux dispositions de l'article 76 (périodicité) et de l'article 57 (conditions de référence).

Les résultats des analyses effectuées en 2026 (mesures du 26 et 27/01/2026, rapport du 25/03/2026) présentent les non-conformités suivantes au respect des VLE disposées à L'AM du 03/08/2018), pour la chaudière MAWERA :

Paramètre	VLE à 6 % O ₂ en mg/Nm ³ (AP = Arrêté préfectoral du 07/09/2007 AM = arrêté ministériel du 03/08/2018)	Valeur mesurée 2026 rapportée à 6 % O ₂ en mg/Nm ³ (Valeur du rapport à 11 % O ₂)
NO _x	650 (AM)	901,5 (601)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susmentionné, notamment de présenter les résultats des analyses des

rejets de substances polluantes dans l'air rapportées à un taux d'oxygène (O ₂) de 6 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Émissions dans l'air - Chaudière WIESSMANN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III					
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air - Chaudière WIESSMANN					
Prescription contrôlée :					
Article 58-III Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 01/01/2014, à compter du 01/01/2025 ; (...)					
BIOMASSE	Puissance, P (MW)	SO2 (mg/Nm³)	NOX (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Valeur	5 ≤ P < 10	200	650	50	250
(Valeurs limites à comparer avec les valeurs mesurées rapportées à une teneur en O ₂ de 6%)					
Constats :					
La chaudière WIESSMANN : - est partie intégrante d'une installation qui a fonctionné plus de 3957 heures en 2024, plus de 2242 heures en 2025 (> 500 h/an) ; (note de l'inspection, le temps de fonctionnement de l'installation est supérieur au temps de fonctionnement de la chaudière la plus utilisée de l'installation pour chaque année, en l'espèce la chaudière WIESSMANN) ; - est partie intégrante d'une installation d'une puissance thermique nominale totale de 8 MW (> 5MW) ; - est partie intégrante d'une installation enregistrée depuis le 13/11/2013 (avant le 01/01/2014) ; (note de l'inspection, date de la dernière modification de l'installation, constituée par la mise en service de la chaudière WIESSMANN) ; Par conséquent, les VLE (valeurs limites d'émission) applicables pour les rejets air de l'installation de combustion constituée entre autres par la chaudière WIESSMANN sont les valeurs disposées au III de l'article 58 et à l'article 62 de l'arrêté du 03/08/2018 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>. Les mesures et leurs reportages doivent être conformes aux dispositions de l'article 76 (périodicité) et de l'article 57 (conditions de référence). Les résultats des analyses effectuées en 2024 (mesures du 23/10/2024, rapport du 12/11/2024) et en 2025 (mesures du 02/10/2025, rapport du 20/11/2025, présentent les non-conformités suivantes					

aux respect des VLE disposées à L'AM du 03/08/2018), pour la chaudière WIESSMANN :

Paramètre	VLE à 6% O ₂ en mg/Nm ³ (AP = Arrêté préfectoral du 07 /09/2007 AM = arrêté ministériel du 03/08/2018)	Valeur mesurée en 2024 rapportée à 6% O ₂ en mg / Nm ³ (Valeur du rapport à 11 % O ₂)	Valeur mesurée en 2025 rapportée à 6% O ₂ en mg / Nm ³ (Valeur du rapport à 11 % O ₂)	Valeur mesurée 2026 rapportée à 6% O ₂ en mg / Nm ³ (Valeur du rapport à 11 % O ₂)
NO _x	650 (AM)	852 (568)	1098 (732)	rapport non transmis

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné, notamment de présenter les résultats des analyses des rejets de substances polluantes dans l'air rapportées à un taux d'oxygène (O₂) de 6 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Connaissance du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du combustible

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la

disposition de l'inspection des installations classées ; - par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées. (prescription applicable au 20/12/2018 cf. Annexe I AM 03/08/2018 Installations de combustion au régime de l'enregistrement)
Constats : Les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant sur le site de Sélestat. Ainsi, l'exploitant est tenu : • d'élaborer et de tenir à la disposition de l'inspection les procédures décrites au second alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. • de disposer de l'étude technico-économique listée au second alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'exploitant a adressé, suite à l'inspection, trois résultats d'analyses effectuées en 2026 de trois échantillons de ses combustibles. Les analyses portent sur des teneurs limites pour la biomasse de composition pour certains éléments (métaux lourds, PCB / PCP), disposées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'inspection remarque que : - l'exploitant n'a pas justifié l'échantillonnage des prélèvements des combustibles analysés. - l'exploitant n'est pas le producteur des panneaux de particules de bois agglomérées qu'il découpe et transforme en éléments de mobiliers. La connaissance et la maîtrise du matériau de base de ses activités n'est ainsi pas totale. - l'exploitant ne présente pas d'analyse ni de procédure permettant de justifier de la maîtrise des éléments ajoutés aux panneaux de bois au cours des procédés dans son exploitation (colles, revêtements, etc) dont des proportions, même faible, peuvent entrer dans la composition des combustibles incinérés dans les chaudières. Ainsi, l'inspection note que l'exploitant n'a pas élaboré les procédures susmentionnées, l'exploitant ne dispose pas d'une étude technico-économique telle que susmentionnée, et les éléments présentés lors de la visite du 04/05/2026 ou adressés par la suite par l'exploitant sont insuffisants pour répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Cela constitue une non-conformité aux dispositions prescrites pour l'exploitation des installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Système de traitement des fumées - procédure dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées.
Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

(prescription applicable au 20/12/2018 cf. Annexe I AM 03/08/2018 Installations de combustion au régime de l'enregistrement)

Constats :

Les trois chaudières des installations de combustion sont équipées d'électro-filtres pour le traitement des fumées.

L'inspection constate que l'exploitant suit l'exploitation de ses chaudières dans un registre (tableau informatisé), notamment pour le calcul des heures de fonctionnement et les mesures des émissions. Le fonctionnement (état, contrôle, entretien) des équipements de filtration n'est pas consigné sur ce registre.

Les dépassements des valeurs limites d'émission, notamment pour les émissions de poussières, récurrents depuis 2023 sur la chaudière Polytechnique, sont susceptibles d'être occasionnés par des dysfonctionnements de ces équipements.

L'existence et la tenue à jour de procédures telles que prévues à l'article 63.I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 nécessitent d'être justifiées. Cette source possible d'émissions de poussières, notamment, nécessite d'être correctement suivie et des émissions en cours ou à venir du fait de dysfonctionnements doivent être détectées et faire l'objet d'actions correctrices pertinentes et rapides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ou de produire les procédures d'exploitation relatives à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de filtration des fumées. L'inspection demande à l'exploitant de tenir ces procédures à la disposition de l'inspection.

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées - bon fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une mesure en continu du polluant concerné par les dispositifs secondaires de réduction des émissions, à savoir les poussières.
L'exploitant ne dispose pas d'un registre de contrôle, d'observation, du nettoyage des filtres, ou de toute autre information permettant de justifier d'une observation régulière et systématique des bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs secondaires de filtrage.
Ceci constitue une non-conformité aux dispositions réglementaires encadrant les installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émissions dans l'air - poussières - évaluation en permanence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air - poussières

Prescription contrôlée :

Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

(applicable au 20/12/2018 – cf. annexe I - AM 03/08/2018 Installations de combustion soumises à l'enregistrement)

Constats :

Les installations de combustion de l'exploitant sont classées à la rubrique 2910-B.1 de la nomenclature des ICPE, en effet le combustible qui y est consommé est constitué de résidus de bois (poussières, chutes, copeaux, sciures, etc.) produits par les différents ateliers de travail de panneaux de bois de l'exploitant, et les panneaux de bois travaillés par l'exploitant ne sont pas constitués exclusivement de bois brut.

L'exploitant n'effectue pas d'évaluation en permanence des émissions de poussières de ses installations de combustion visées à la rubrique 2910-B.1.

Ceci constitue une non-conformité aux dispositions réglementaires encadrant les installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Non respect des VLE – mesure de retour à la conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56 > III
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. (applicable au 20/12/2018 - cf annexe I - AM 03/08/2018 Installations de combustion soumises à l'enregistrement)
Constats : Les émissions de polluants en dépassement des VLE disposées à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sont connues de l'exploitant depuis : • le rapport du 12/11/2024 pour le paramètre NO_x, concernant la chaudière « WIESSMANN » ; • le rapport du 28/02/2023 pour les paramètres CO, NO_x, poussières et plomb, concernant la chaudière « POLYTECHNIQUE » • le rapport du 23/04/2025 pour le paramètre dioxines et furanes, concernant la chaudière « POLYTECHNIQUE » Lors de la visite du 04/05/2026, l'exploitant a présenté un listing d'actions entreprises à la suite de la réception des rapports, tels des ramonages des cheminées, entretiens d'électro-filtres. Ces actions sont constitutives de l'entretien normal des installations, et ne constituent pas des mesures dimensionnées aux enjeux de retour à la conformité du fonctionnement et des émissions des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockage des déchets - poussières et cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 71
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets.
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des

conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

(...)

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

(applicable au 20/12/2018 - cf annexe I - AM 03/08/2018 Installations de combustion soumises à l'enregistrement)

Constats :

Les déchets (cendres et poussières) des deux chaudières "MAWERA" et "WIESSMANN" sont collectés dans des chariots non capotés, puis déversés dans une benne, avant d'être emportés vers une installation extérieure.

Tant les chariots que la benne sont stockés en extérieur, sans capotage, hors abris.

Les chariots ne sont pas stockés sur une aire étanche (surface pavée).

Les cendres et poussières qu'ils contiennent sont ainsi susceptibles d'envols.

De plus, aucun dispositif ne prévient l'accumulation des eaux de pluie dans les chariots ou dans la benne, laissant possible débordement, déversement, et lessivage.

Cela constitue une non-conformité aux dispositions réglementaires susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article Annexe 6

Thème(s) : Autre, Gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Annexe 6 Procédure d'alerte Mesures d'urgence "programmées"

Le tableau ci-dessous présente les mesures d'urgence mobilisables lors d'épisodes de pollution, selon le type de pic de pollution défini en annexe 3 (p 10) et le niveau définis en annexe 1 (p 9). Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies, voire renforcées, au niveau d'alerte supérieur.

	Combustion	Mixte	Estival	Secteur industriel et de la construction
Alerte niv. 1	X	X	X	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1
	X	X		Les travaux générateurs de poussières (chantier de

				démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre
Alerte niv. 2	X	X	X	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2
Alerte niv. 3*	X	X	X	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3

Constats :

Par courrier du 13/03/2026, l'exploitant a été destinataire d'un projet de prescriptions complémentaires portant sur la mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Cet arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé plus largement à l'ensemble des "sites responsables localement des émissions les plus importantes".

Le présent site de Sélestat exploité par la société SCHMIDT est concerné pour les épisodes dits de "Combustion" en cas d'atteinte du seuil aux particules. En effet, la déclinaison régionale a fixé un seuil pour les émissions annuelles de poussières totales à 5 tonnes hors commune visée par un plan de protection de l'atmosphère. La sélection a été basée sur la moyenne entre [2021-2023]. La principale remarque de l'exploitant dans son courrier du 13/03/2026 concerne ce recensement sur motif que l'année 2023 était une année "exceptionnelle".

L'inspection a rappelé les valeurs issues des déclarations sur les émissions polluants (GEREP) :

- 2021 : 1.6t ;
- 2022 : 1.2t ;
- 2023 : 23.8 t ;
- 2024 : 14.4 t ;
- 2025 : 15.8t.

Les valeurs sur les deux dernières années (2024 et 2025) sont largement au-dessus du seuil de 5 tonnes.

Aussi, le recensement de l'établissement comme un "site responsable localement des émissions les plus importantes" est confirmé. Néanmoins, si à l'avenir, les émissions de l'établissement sont amenées à être inférieures à ce seuil de façon pérenne, les mesures en cas d'atteinte du niveau de pollution atmosphérique pourront être abrogées en application de l'article R.181-45 CE.

L'inspection a par ailleurs rappelé que les installations visées étaient l'ensemble des procédés, équipements source de rejets de poussières à l'atmosphère et non uniquement les chaudières.

Il appartient à l'exploitant de décliner localement via la procédure à construire en application de l'article 2 du projet d'APC les mesures propres à son site et de justifier celles ne pouvant être mises en œuvre.

Le projet d'APC, établi selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sera communiqué à l'exploitant qui disposera d'un délai de quinze jours pour émettre par écrit ses observations sur les nouvelles prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite
